

Crise sanitaire COVID-19

AVIS AUX MEDECINS CONCERNANT LA REDACTION DE CERTIFICATS

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 les médecins se voient confrontés à des demandes de certificats permettant aux parents de contourner l'obligation scolaire afin de garder leurs enfants à domicile dans le contexte du COVID-19.

Le Collège médical tient d'emblée à relever que les professionnels et leurs patients conservent une responsabilité égale devant les directives émises par les autorités compétentes.

En principe, pendant la période de crise du COVID-19, un médecin peut sur la base des informations recueillies par téléphone et des données contenues dans son dossier médical, etc., délivrer un certificat médical d'incapacité de fréquenter l'école ou d'incapacité de travail après une téléconsultation.

Le risque de propagation du COVID-19, imposant certes de reconsidérer les standards de bonne pratique en matière de rédaction des certificats d'incapacité, ne peut rencontrer qu'une dérogation prudente résultant d'une démarche rigoureuse lors du recueil et de l'analyse des éléments utiles à la rédaction du certificat.

En conséquence, la décision de rédiger le certificat, loin de n'être qu'une question de légitimité du demandeur, relève plutôt de la libre appréciation du médecin à déterminer professionnellement s'il y a lieu à délivrance d'un tel certificat.

Aucun médecin n'est obligé d'établir un certificat au seul bon vouloir du patient.

A ce sujet le Code de Déontologie médicale stipule :

Article 34

L'exercice de la médecine comporte normalement pour le médecin la rédaction de certificats, d'attestations et de rapports dont la production est soit prescrite par la loi et les règlements, soit sollicitée par le patient ou son ayant droit.

Dans la rédaction de ses certificats et rapports, le médecin veillera à bien distinguer entre ses constatations, les dires du patient ou des tiers et les autres éléments du dossier.

Les documents doivent être rédigés avec prudence et discrétion, de façon correcte et lisible, être datés, permettre l'identification du signataire et comporter la signature du médecin.

Le médecin est seul habilité à décider du contenu de ces documents qui engagent sa responsabilité.

Il ne devra céder à aucune demande abusive.

Ses documents engagent la responsabilité de l'auteur.

Article 35

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Un certificat médical ne doit comporter ni omission ni rajout volontaire, dénaturant les faits, ni comprendre des suppositions ou des affirmations non vérifiables.

Dans les circonstances actuelles, la responsabilité collective requiert d'agir avec bon sens et prudence dans l'intérêt de la santé du patient, en adéquation à l'évolution actuelle de la pandémie, particulièrement des possibilités du déconfinement progressifs mises en place dans l'intérêt collectif.

A cet effet la rédaction des certificats abusifs ne peuvent que mettre en difficulté le retour à la normalité auquel le patient doit contribuer grâce à l'éducation par son médecin dont l'expertise brise l'hystérie collective.